

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOUET

AVENUE DE L'INDUSTRIE
BP 1
16470 ST MICHEL

Références : 2022 789 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOUET implanté RUE DE L'INDUSTRIE 16470 SAINT-MICHEL. L'inspection a été annoncée le 8 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOUET
- RUE DE L'INDUSTRIE 16470 SAINT-MICHEL
- Code AIOT : 0007201656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie Saint-Michel est autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 1991 à exploiter une unité de fabrication de papier à partir de papier recyclé sur la commune de Saint-Michel. Environ 65 personnes sont employées sur le site, la logistique étant externalisée.

Compte tenu du contexte, l'exploitant indique avoir arrêté la plus petite de ses deux lignes de production, ce qui correspond à environ un tiers de production en moins. Cela a permis de réduire la consommation électrique et la consommation en eau du site. Cette ligne est à présent réutilisée uniquement le week-end.

Cet établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive), étant classé sous la rubrique 3610-b, Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j. Les conditions de son autorisation ont fait l'objet d'un réexamen suite à la parution le 30 septembre 2014 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton. Ce réexamen s'est conclu par un arrêté préfectoral complémentaire, actualisant l'ensemble des prescriptions opposables à l'établissement, le 20 septembre 2021. L'inspection objet du présent rapport avait notamment pour objet de

procéder au récolement de cet arrêté.

Par ailleurs, cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 à épandre 17 500 m³ de boues issues de sa station d'épuration sur des terres agricoles (279,6 ha). Cette autorisation intègre un ensemble de quatre dispositifs d'entreposage temporaire des boues à étendre, sous forme de réserves. La Papeterie Saint-Michel ayant créé une réserve supplémentaire, sans autorisation, elle est sous le coup d'un arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation en procédant à la vidange et au nettoyage de ce stockage avant le 15 mars 2022. Le contrôle du respect de cette mise en demeure a été intégré à la présente inspection.

A noter, enfin, que lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a signalé qu'il n'est plus effectué d'épandage de boues. Le projet d'actualisation du plan d'épandage déposé par porter-à-connaissance le 14 septembre 2021, objet d'une demande de complément par rapport de l'inspection en date du 31 décembre 2021, est donc abandonné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire consécutif au réexamen IED ;
- vérifications périodiques et maintien en bon état des installations concernées ;
- suite donnée à la mise en demeure de vidanger et nettoyer une réserve de boues à épandre mise en service sans autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Installations électriques	AP Complémentaire du 20/09/2021, articles 8.4.1 et 8.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Détection et extinction automatiques	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
27	Gestion irrégulière de boues à épandre	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1	Mise en demeure	Astreinte	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnemental (MTD IED)	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.5	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III	/	Sans objet
7	Garanties financières	AP Complémentaire du 20/09/2021, articles 1.5.2 et 2.6.2	/	Sans objet
8	Mesures des niveaux sonores	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 7.2.3	/	Sans objet
12	Prévention des risques d'explosion	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.1	/	Sans objet
18	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.2.5	/	Sans objet
19	Confinement des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.5.2	/	Sans objet
20	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.6.4	/	Sans objet
21	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Mesures comparatives de la surveillance des rejets de l'établissement	AP Complémentaire du 20/09/2021, articles 2.5.2 et 4.5.3	/	Sans objet
23	Réduction de la pression sur le milieu eau	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.5	/	Sans objet
24	Plan de gestion des sols et des eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2.8.1	/	Sans objet
25	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et sur les sols	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre de production	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.13	/	Sans objet
3	Identification des produits	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 6.1.1	/	Sans objet
4	Stockage des papiers et cartons à recycler (MTD IED)	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.9	/	Sans objet
5	Gestion des déchets utilisés comme matière première	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 1.2.4	/	Sans objet
10	Chauffage de l'installation et de ses annexes	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.11	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.4.5	/	Sans objet
15	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.7.3	/	Sans objet
16	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
17	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.1.3	/	Sans objet
26	Rejet des eaux vannes	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Papeterie Saint Michel a bénéficié d'une actualisation complète des prescriptions encadrant son exploitation en septembre 2021, à l'issue de la procédure de réexamen associé à son statut IED.

Cet arrêté a introduit un ensemble d'échéances portant sur des mises à niveau et des actions de remédiation (plan de gestion de pollutions antérieures, mises en place d'un suivi des eaux souterraines, mesures de niveaux sonores, évaluation du volume à confiner en cas d'incendie et définition d'un plan d'actions pour le mettre en oeuvre, etc.). Bien que toutes les échéances soient à présent dépassées, la plupart de actions n'en sont encore qu'à leur prémice, lorsqu'elles sont engagées. Bien que cette situation ne soit pas satisfaisante, il est proposé de laisser à l'exploitant

encore un peu de temps pour se conformer à ces dispositions.

Il est par ailleurs noté des non-conformités en matière d'installations électriques et de système d'extinction automatique d'incendie qui conduisent les organismes de contrôle à indiquer, pour les premières, qu'elles peuvent être à l'origine d'un incendie, et pour le second, qu'il peut être mis en échec. Il est également relevé qu'une zone d'entreposage de matières combustibles (bobines de papiers) n'est pas couverte par la détection incendie. Ces points présentant un enjeu fort en matière de maîtrise des risques, ils font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Enfin, il est constaté que la réserve de stockage de boues issues de la station d'épuration interne de la papeterie, créée et mise en service sans autorisation sur la commune de Vars, et ayant fait l'objet de plusieurs signalement pour nuisances olfactives, n'est pas complètement vidangée malgré la mise en demeure de le faire, échue depuis mi-mars 2022. Il est donc à présent proposé une sanction afin de contraindre l'exploitant de finir d'évacuer le contenu de cette réserve.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (MTD IED)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020 ¹ , article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1) Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2) Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ; 3) Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4) Mise en œuvre de procédures concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesure ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6) Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7) Suivi de la mise au point de technologies plus propres ; 8) Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme

1 Arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

accrédité sont réputées conformes aux points 1 à 9 listés ci-dessus.
Constats : L'exploitant indique que son établissement est certifié ISO 14001 depuis 2018. Il précise avoir fait l'objet d'un audit de renouvellement en mars 2022.
Observations : L'exploitant transmet ce document dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des procédés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la production nette journalière en tonne de pâte sèche à l'air et / ou en tonne de papier produite. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un suivi de production mensuel, retraçant, pour le mois de novembre, la production journalière des deux lignes de fabrication de papier. Cet état, exprimé en kilogramme, permet de visualiser les arrêts de la plus petite des deux lignes, qui ne fonctionne que les week-ends. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des potentiels de dangers
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
Constats : L'exploitant indique mettre à jour tous les mois son état des stocks, sous forme de listing. Il a présenté : <ul style="list-style-type: none"> • un tableau, sur deux pages, détaillant par références commerciales, les quantités de produits présentes au début du mois de novembre ; • un document de 18 pages, mis à jour le 14 octobre 2022, intitulé « Inventaire des produits chimiques », détaillant, par référence commerciale, la nature, l'usage, le lieu de stockage, les risques et la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. Ce document intègre des plans de l'usine précisant, pour les différents étages, où sont localisés les produits. Il a été demandé à l'exploitant la fiche de données de sécurité du produit Celodase 057T, dont la présence a été identifiée lors de la visite des installations. Il a pu la présenter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des papiers et cartons à recycler (MTD IED)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des risques de pollution
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes : Technique Applicabilité</p> <p>a Revêtement en dur de la zone de stockage du papier à recycler. Applicable d'une manière générale.</p> <p>b Collecte des eaux de ruissellement contaminées provenant de la zone d'entreposage du papier à recycler et traitement dans une unité d'épuration des eaux. L'applicabilité peut être limitée par le degré de contamination des eaux de ruissellement (en cas de faible concentration) et/ou par la taille de l'unité d'épuration des effluents (en cas de grands volumes).</p> <p>c Mise en place de barrières autour du parc d'entreposage du papier à recycler afin d'empêcher l'envol sous l'action du vent. Applicable d'une manière générale.</p> <p>d Nettoyage régulier de la zone d'entreposage, avec balayage des voies d'accès et curage des puisards pour éviter les émissions diffuses de poussière. Ces opérations réduisent le volume des débris de papier et de fibres emportés par le vent ou broyés par la circulation des véhicules sur le site, ce qui peut entraîner des émissions supplémentaires de poussière, surtout pendant la saison sèche. Applicable d'une manière générale.</p> <p>e Stockage des balles de papier ou du papier en vrac sous un toit afin de le protéger des intempéries. L'applicabilité peut être limitée par la taille de la zone.</p>
<p>Constats : Les papiers et cartons à recycler (PCR) sont stockés sous formes de balles sur une zone dédiée, dont le poids varie de 200 kg à 1 t. Il n'y a pas de stockage en vrac.</p> <p>a) Le revêtement de la zone de stockage est bétonné.</p> <p>b) Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées, l'exploitant précisant que le ruissellement sur la zone d'entreposage est absorbé par les balles de vieux papiers qui peuvent absorber jusqu'à trois fois leur poids en eau.</p> <p>c) L'ensemble du site est clôturé. Une clôture de 3 m de haut est présente au niveau du parc de stockage des PCR sur la limite de site en bordure de Charente.</p> <p>d) L'exploitant a indiqué dans son dossier de réexamen que la zone d'entreposage fait l'objet d'un nettoyage complet a minima hebdomadaire et d'un nettoyage partiel tous les 2 jours. Pour autant, lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, les conditions météorologiques étaient défavorables et la zone d'entreposage relativement boueuse.</p> <p>e) Les balles de papiers ne sont pas stockées sous abri, le mouillage des balles ne posant pas de problème d'exploitation, ni pour leur préhension, ni pour leur insertion dans le processus de recyclage qui intègre d'ailleurs une voie humide. L'exploitant précise que la surface importante d'entreposage des balles de vieux papiers ne permet pas la construction d'un abri.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets utilisés comme matière première

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 1.2.4			
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques et nuisances			
<p>Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants sont admis sur le site, afin d'y être utilisés comme matière première dans la papeterie :</p>			
Désignation	code	Quantité	Origine géographique
Emballages en papier/carton	15 01 01	Parc de vieux papiers : 8 500 m ³ sur une surface utile	Dans un rayon de 200 km autour de

Papier et carton	20 01 01	de 1 933 m ²	l'usine
<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>			
<p>Constats : L'exploitant indique que les papiers et cartons à recycler (PCR) qu'il reçoit proviennent soit de ses clients (chutes de découpe), soit de collectes de déchets d'activité économique (via des collecteurs tels que Suez, Veolia, Paprec, etc.), soit de l'organisme Revipac, créé par les acteurs de la chaîne de valeur des emballages papier-carton (les fabricants de matériaux d'emballages, les fabricants d'emballages et les papetiers-recycleurs) en application du dispositif de responsabilité élargie du producteur. Il précise ne pas suivre le volume de son stock, mais sa masse. Une édition de l'état des stocks de matières recyclables à la date 28 novembre 2022 a été présentée. Celui-ci mentionne la présence de 3 554 t de PCR (contre 3 457 t la veille). Évaluant la densité du PCR à 0,7 t/m³, le stock présent s'élèverait à environ 4 714 m³.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 6 : Déclaration annuelle des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 ² , article 4 > III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
<p>Prescription contrôlée : III.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.</p> <p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant ne sélectionne pas dans GERE la case "L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)" et ne déclare pas les déchets admis sur le site afin d'y être utilisés comme matière première.
Observations : Cet écart devra être corrigé lors de la prochaine déclaration annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, articles 1.5.2 et 2.6.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des défaillances		
Prescription contrôlée : Art. 1.5.2 Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 122 263 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 12/10/2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.		
Art. 2.6.2 L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :		
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
...
1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
...
Constats : A la demande de l'inspection, en préparation de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué le 25 novembre 2022, une attestation de garanties financières. Celle-ci porte sur la période allant du 22 septembre 2015 au 21 septembre 2020. Elle est donc caduque.		
L'exploitant indique avoir adressé à l'organisme qui lui assure cette garantie une actualisation du montant en 2018, et acquitter régulièrement les échéances correspondantes (présentation d'une facture en date du 31 mars 2022, portant mention d'un prélèvement en date du 15 avril 2022). Pour autant, il n'a pas pu justifier disposer d'une garantie en cours de validité.		
La mise à jour de la prescription correspondante par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2021 ne semble pas avoir été prise en compte.		
Considérant par ailleurs que l'indice TP01 utilisé en 2018 a connu une augmentation de plus de 15 % (indice TP01 de juillet 2018 : 109,8 ; indice TP01 de septembre 2022 : 128,4), le montant des garanties financières doit être actualisé en conséquence. Il s'élève à présent à 143 974 € TTC.		
Observations : L'exploitant est invité à communiquer à la préfecture et à l'inspection des installations classées le plus tôt possible une garantie financière actualisée en cours de validité. Si un écart sur ce point est renouvelé, une mise en demeure sera proposée.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 8 : Mesures des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 7.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée dans un délai d'un an à compter de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.		
Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique du 29 décembre 2020, le rapport acoustique de mesures réalisé en septembre 2020 par la société AcousticA. Ce rapport met en évidence des non-conformités tant sur les valeurs en limites de propriété qu'en zones à émergence réglementée (ZER). Par courrier électronique du 14 janvier 2021, l'exploitant a transmis un plan d'action pour la réduction des émissions sonores, précisant limiter la vitesse d'extraction des nouveaux extracteurs d'air, la mise en place d'un convoyeur électrique avant l'été 2021 et le remplacement de la sirène de signalisation de fin de bobine de l'une des deux lignes de production, référencée MAP2, avant fin 2021.		

<p>Afin d'apprécier l'efficacité de ces mesures et de s'assurer de la conformité de l'établissement en matière d'émissions sonores, l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2021 a prescrit une nouvelle campagne de mesures à réaliser sous un an à compter de sa notification.</p> <p>A la demande de l'inspection en préparation de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, le 25 novembre 2022, un devis et une commande en date du 23 décembre 2021 pour la réalisation de cette campagne.</p> <p>Le 29 novembre 2022, soit plus d'un an après la notification de l'arrêté précité, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats correspondant. Il indique que l'organisme de contrôle n'a pu pour le moment que procéder à la mesure des niveaux sonores « usine en fonctionnement » ; il doit à présent attendre le prochain arrêt complet de l'usine, prévu pour février 2023, pour mesurer les niveaux sonores « ambiants » afin de déterminer les émergences.</p>
<p>Observations : La prescription n'est pas respectée. L'exploitant indique toutefois avoir engagé les mesures de niveaux sonores et devoir attendre février 2023 pour les terminer. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de mesures dès réception. En cas d'écart renouvelé lors de la prochaine visite d'inspection, une mise en demeure sera proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, articles 8.4.1 et 8.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. 8.4.1 ... Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Art. 8.4.2 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. ... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25 novembre 2022, le document référencé « Q18 » synthétisant le résultat de la vérification des installations électriques. Relatif à un contrôle en date du 15 décembre 2021 effectué par l'APAVE, ce document signale que l'installation peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion, du fait de 5 écarts, tous déjà signalés au moins une fois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités ; • dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ; • inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ; • défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ; • existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement ; ◦ protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA. <p>Cette transmission est accompagnée du document Q19, portant sur un contrôle par thermographie infra-rouge des points chauds sur les installations électriques. Établi le 10 novembre 2022 par l'APAVE, ce document fait état de 6 écarts et conclut que le risque</p>

d'incendie est présent. Il préconise la levée des anomalies constatées, en soulignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules ; • certaines installations sont très vieillissantes, assurer la climatisation des cabines électriques dont la température est très élevée et continuer l'amélioration continue et l'investissement afin de remplacer les matériels les plus vieillissants.
Observations : L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de la correction des écarts affectant ses installations électriques près d'un an après leur identification, certains ayant déjà été relevés depuis plus de deux ans, et compte tenu du risque incendie associé, il est proposé de le mettre en demeure de corriger cette situation dans un délai n'excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Chauffage de l'installation et de ses annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent sauf s'il existe une réglementation par ailleurs, pour les annexes, qui permet un autre système de chauffage.
Constats : L'exploitant indique ne pas chauffer l'installation et ses annexes, les machines en exploitation dégageant une chaleur suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : ... L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. ...
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que le dispositif de protection contre la foudre a fait l'objet : - d'un contrôle complet le 21 janvier 2021 ; - d'un contrôle visuel le 26 janvier 2022. Ces deux contrôles ont été effectués par Bureau Veritas. Les rapports correspondant ont été présentés ; ils ne mentionnent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques d'explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. ...
Constats : L'exploitant indique avoir recensé une zone ATEX. Il s'agit du silo d'amidon de maïs, adjuvant utilisé dans le processus de reconstitution du papier. Il précise recevoir en moyenne 3 livraisons d'amidon par semaine, par citerne d'environ 29 t. Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de détailler les éventuelles dispositions mises en œuvre pour prévenir le risque d'explosion ou le limiter.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours que ce silo possède des surfaces éventables correctement dimensionnées pour éviter tout risque d'atteinte aux tiers ou qu'il est dimensionné de façon à résister à l'explosion ou équipé d'un dispositif de suppression de l'explosion, et qu'il dispose d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou d'un dispositif d'isolation de l'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection de transmettre les rapports de vérification périodique et de maintenance des équipements prescrits à l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2021 (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu, extincteur, etc.), l'exploitant a communiqué, par transmission du 25 novembre 2022 : <ul style="list-style-type: none">• une copie de son registre de sécurité. Bien que cette transmission ne réponde pas à la demande, il est noté qu'elle mentionne :<ul style="list-style-type: none">◦ une vérification par la société Eurofeu solutions, en date du 20 juillet 2022, des robinets incendie armés (RIA). Il est précisé que les RIA défectueux ont été réparés ;◦ une vérification, par la même société, en date du 12 août 2022, des extincteurs, sans précision particulière ;• un document relatif à la vérification des installations fixes d'extinction automatique d'incendie, portant mention de contrôles par la société Tyco, les derniers datant des 4 février 2020 et 29 juillet 2022. Ce document ne mentionne pas les éventuelles observations ou défauts. L'exploitant précise ne disposer ni d'exutoire de fumées, ni de porte coupe-feu. Il est relevé, lors de la visite d'inspection, plusieurs RIA dont le tuyau a été mal enroulé, ce qui est de nature à entraîner une usure accélérée de celui-ci. Une vigilance particulière doit être portée sur ce point.



Lors de la visite d'inspection, le rapport de vérification périodique du système d'extinction automatique d'incendie a été examiné. Il spécifie que le système a été conçu en référence à la règle NFPA. Il signale une protection partielle et des risques de mise en situation d'échec du système. Sont ainsi énumérés comme étant signalé pour la première fois le 6 juillet 2010 et toujours pas corrigés le 26 juillet 2022 :

- un stockage de matières combustibles (bennes, palettes) à moins de dix mètres des bâtiments ;
- une réserve de fioul domestique à moins de dix mètres de la réserve d'eau de source B ;
- que les réseaux d'alimentation traversent des zones non protégées par sprinkler ;
- que le système antigel est équipé d'une vanne non conforme, et sans indication de position.

Il est en outre relevé que le 26 juillet 2022 le tableau de report d'alarmes de l'installation était non fonctionnel. Une intervention pour corriger cet écart était préconisée.

L'exploitant indique être conscient des écarts et avoir engagé une remise à niveau de l'installation, en changeant de référentiel (substitution du référentiel R1 de l'APSAD au référentiel NFPA).

Observations : Le rapport de vérification périodique du système d'extinction automatique d'incendie mentionne des écarts susceptibles de le mettre en échec, certains de ces écarts étant signalés depuis douze ans. Il est par ailleurs relevé que ce système, qui doit normalement être vérifié tous les 6 mois, n'a pas été vérifié entre le 3 février 2020 et le 26 juillet 2022, soit pendant plus de 29 mois. Ce point revêtant une importance toute particulière en termes de maîtrise des risques, cette installation faisant en outre office de système de détection, il convient de lever les écarts au plus vite. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de corriger cette situation dans un délai n'excédant pas trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Avant le 10/09/2022, chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

<p>Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'installation de détection incendie spécifique. L'établissement étant équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie couvrant l'ensemble des zones à risque d'incendie, il considère que celui-ci fait office de détection. Il précise qu'à la suite d'échange avec son assureur, il va procéder à la mise en place de zone déluge à certains endroits, et compartimenter les zones de sprinklage. Il porte par ailleurs un projet de création d'un tunnel de transfert des bobines sortant des lignes de production au magasin de produits finis, qui sera équipé de détection.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est relevé que le magasin d'entreposage des bobines « produits finis » n'est pas couvert par l'installation d'extinction automatique d'incendie. Les bobines étant combustibles, une détection appropriée doit être mise en place sur ce magasin.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit mettre en place une détection incendie appropriée au niveau du magasin d'entreposage des bobines « produits finis ». Une mise en demeure, associée à un délai de trois mois, est proposée sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Ressources en eau et mousse

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau potable garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance, • ...
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la réserve incendie a été vérifiée. Le niveau était haut (7,15 m). Pleine, le volume maximal de la réserve est de 419 m³.</p>
<p>Observations : L'exploitant précisera le diamètre intérieur de la réserve afin d'évaluer le volume effectivement présent lors de la visite d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des installations - maîtrise des écoulements</p>
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté, sur écran, un plan des réseaux.</p>
<p>Observations : Bien que paraissant particulièrement complet, ce document n'est pas opérationnel. Il est demandé à l'exploitant d'établir et de communiquer un plan des réseaux simplifié</p>

permettant notamment d'identifier les dispositifs de mise en rétention du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement
Constats : L'exploitant indique que l'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par pompage dans la Charente, alimentant un bassin situé en hauteur, et desservant de façon gravitaire les installations, rendant impossible un éventuel retour d'eau au milieu.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de détailler son système d'approvisionnement en eau de l'usine, et d'explicitier les dispositions garantissant l'absence de risque de retour d'eau au milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant indique que son dispositif réseau fonctionne par un système de rétentions (cuviers et caniveaux) au sous-sol de l'usine qui se déversent successivement les unes dans les autres, et qu'elles sont dotées de vanne manuelle entre chacune d'elles, permettant d'assurer l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Lors de la visite d'inspection, des vannes sont présentées au niveau de la station d'épuration. Elles ne sont cependant pas spécifiquement signalées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de signaler les vannes permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, et de transmettre sa consigne relative à leur entretien préventif et à leur mise en fonctionnement dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : V. ... En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent, l'exploitant transmet à l'inspection le volume nécessaire à ce confinement. Ce dernier est déterminé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; <p>Dans le cas où le volume nécessaire à la récupération des eaux d'extinction est plus important que les moyens déjà présents sur site, l'exploitant transmet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un plan d'action de mise en conformité accompagné éventuellement d'un échéancier de réalisation.</p>
<p>Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25 novembre 2022, une commande passée à la Socotec le 16 septembre 2022 pour une prestation d'assistance au calcul des volumes d'eau d'extinction, et la rédaction d'un plan d'actions de mise en place d'une solution. L'exploitant indique qu'il devrait disposer du résultat de cette prestation fin 2022.</p>
<p>Observations : Bien que l'échéance associée à cette prescription soit dépassée, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant sur ce point, sous réserve qu'il transmette dès réception le plan d'action de mise en conformité accompagné éventuellement d'un échéancier de réalisation. En cas de nouveau constat d'écart à l'occasion d'une prochaine inspection, une mise en demeure sera proposée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ... • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2, • ...
<p>Constats : L'exploitant indique disposer d'un plan d'urgence recensant les différentes consignes à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre sa consigne portant sur la mise en rétention du site.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet sa consigne portant sur la mise en rétention du site dans un délai de 15 jours.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour les rejets en milieu naturel		
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Débits de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit spécifique max annuel : 10 m³/t • Débit spécifique moyen annuel : 8,8 m³/t • Débit max journalier : 2 130 m³/j • Débit moyen journalier : 1 874 m³/j <p>...</p> <p>Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DCO : Flux annuel (kg) = 2,19 (kg/t) x Production nette de papier (t) • MES : Flux annuel (kg) = 0,88 (kg/t) x Production nette de papier (t) • Azote total : Flux annuel (kg) = 0,09 kg/t x Production nette de papier (t) • Phosphore total : Flux annuel (kg) = 0,008 kg/t x Production nette de papier (t) • AOX : Flux annuel (kg) = 0,05 kg/t x Production nette de papier (t) 		
<p>Constats : L'exploitant indique saisir les données nécessaires à la vérification des débits et flux dans l'application GERE, lors de sa déclaration annuelle.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il n'a pas été en mesure de justifier du respect des prescriptions, renvoyant aux données saisies dans GERE et considérant que les résultats peuvent en être déduits.</p> <p>Concernant les débits spécifiques, seuls le débit spécifique moyen annuel et le débit moyen journalier sont effectivement déductibles de GERE. Sur la base de la déclaration 2021 de l'exploitant, ils s'élevaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débit spécifique moyen annuel : 14,38 m³/t (958 716 m³ / 66 659 t). • débit moyen journalier : 2 670 m³/j (958 716 m³ / 359 j). <p>Ils sont tous deux non-conformes.</p> <p>Concernant les flux spécifiques, sur la base de sa déclaration 2021, les données suivantes sont obtenues :</p>		
	Flux annuel mesurés	Flux spécifiques maximums autorisés
production totale	66 659 t	-
DCO	543 588 t	145 983 t (2,9 * 66 659)
MES	133 030 t	58 660 t (0,88 * 66 659)
Azote total	14 523 t	5 999 t (0,09 * 66 659)
Phosphore total	1 438 t	533 t (0,008 * 66 659)
AOX	676 t	3 333 t (0,05 * 66 659)
<p>Observations : L'exploitant doit, non seulement se doter des procédures permettant de suivre les paramètres visés par la prescription objet de la présente fiche, mais également prendre toutes dispositions utiles pour se mettre en conformité avec les valeurs limites et moyennes fixées. Si ces écarts sont renouvelés, une mise en demeure pourra être proposée.</p>		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 22 : Mesures comparatives de la surveillance des rejets de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, articles 2.5.2 et 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'auto-surveillance
<p>Prescription contrôlée : Art. 2.5.2 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>...</p> <p>Art. 4.5.3 Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2 sont réalisées annuellement.</p>
Constats : L'exploitant indique confier une partie de ses analyses au laboratoire du département de la Charente, et l'autre partie au laboratoire Orea. Il ne diligente aucune mesure comparative.
Observations : L'exploitant doit faire procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Réduction de la pression sur le milieu eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des pollutions chroniques
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude sur la mise en place d'un traitement tertiaire permettant de réduire les rejets en MES.</p>
<p>Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25 novembre 2022, une proposition commerciale formulée par Ginger Burgeap datée du 8 août 2022 et intitulée « Optimisation du traitement des eaux ». Ce document précise que la réalisation de l'étude, intégrant une phase d'essais, nécessite environ 3 mois.</p> <p>L'exploitant indique procéder par étape, en installant d'abord un filtre gravitaire en amont du dernier flottateur de sa station d'épuration, puis en réfléchissant à ajouter un troisième étage d'épuration soit en méthanisation, soit avec un système de rhizosphère.</p>
Observations : Bien que l'échéance associée à cette prescription soit dépassée, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant sur ce point. En cas de nouveau constat d'écart à l'occasion d'une prochaine inspection, une mise en demeure sera proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Plan de gestion des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ; • les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ; • les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ; • les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ; • une synthèse à caractère non technique ; • une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ; • le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ; • le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...). <p>Ce document est transmis au préfet dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Les mesures proposées ne pourront être mises en place qu'après validation par l'Inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué le plan de gestion prescrit malgré le dépassement de l'échéance.
Observations : Il est invité à corriger cet écart au plus vite. À défaut, une mise en demeure sur ce point sera proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et sur les sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, définissant notamment un plan d'investigation et un programme de surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol.</p>
<p>Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25 novembre 2022, une offre technique et financière formulée par la société IDDEA pour la surveillance des eaux souterraines et une commande signée en date du 23 novembre 2022.</p> <p>Cette commande ne correspond pas à la prescription, qui prévoit que l'exploitant propose un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, préalablement à la mise en place d'une telle surveillance. Du reste, la commande présentée par l'exploitant ne porte que les eaux souterraines. Il est noté par ailleurs que cette commande se limite à prévoir un prélèvement sur deux piézomètres existants. Comme le relève le prestataire dans sa proposition, cela n'est pas satisfaisant, un piézomètre supplémentaire étant nécessaire pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Le prestataire rappelle également que les analyses de 2018 ont mis en évidence une anomalie en arsenic en aval hydraulique et la présence de trace d'HAP, les sols apparaissant impactés par des hydrocarbures à proximité de la station de remplissage de fioul.</p>
Observations : L'exploitant est invité à proposer sans délai un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2021 étant déjà échue. A défaut, une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Rejet des eaux vanes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux domestiques de la papeterie (bureaux et ateliers) est raccordé au réseau public et traité par la station d'épuration urbaine dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25 novembre 2022, une lettre du 4 mai 2020 adressée à l'Agence de l'eau, l'informant avoir raccordé les eaux vanes du secteur production de l'usine au réseau public en application de l'instruction ministérielle du 23 avril 2020 visant à supprimer les risques liés à la présence éventuelle du virus Covid 19 dans les boues de la papeterie, et sollicitant une aide pour financer tout ou partie des travaux réalisés. L'exploitant précise ainsi que, depuis 2020, toutes ses eaux vanes sont raccordées au réseau public et traitées par la station d'épuration urbaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Gestion irrégulière de boues à épandre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Epanchage de boues et stockages intermédiaires
Prescription contrôlée : La société Papeterie de Saint-Michel exploitant sans autorisation un stockage de boues au lieu-dit « Puileger » sur la commune de Vars est mis en demeure de régulariser sa situation en procédant à la vidange et au nettoyage de ce stockage avant le 15 mars 2022.
Constats : Par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, l'exploitant est autorisé à épandre 17 500 m ³ de boues issues de sa station d'épuration sur des terres agricoles (279,6 ha). Cette autorisation intègre un ensemble de quatre dispositifs d'entreposage temporaire des boues à étendre, sous forme de réserves/fosses. A l'occasion d'une visite d'inspection le 10 février 2021, l'exploitant a indiqué avoir créé une nouvelle réserve au lieu-dit « Puileger » sur la commune de Vars. Cette réserve, d'une capacité de 2 880 m ³ , était pleine le jour de l'inspection. N'ayant pas été autorisé, il a été invité à régulariser sa situation. Par transmission du 14 septembre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration un projet d'extension du volume d'épandage, de la surface épandable ainsi que la création d'autres fosses de stockage, sans solliciter l'autorisation de la fosse créée sur la commune de Vars. Il a donc été mis en demeure, par arrêté du 10 janvier 2022, de régulariser cette situation en procédant à la vidange et au nettoyage de ce stockage avant le 15 mars 2022. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'état de ce stockage a été vérifié. Bien qu'en partie vide, la réserve contient encore des boues odorantes.



Observations : L'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure. Afin de l'obliger à régulariser cette situation, il est à présent proposé de le rendre redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 50 €, jusqu'à ce que l'intégralité du contenu de la réserve soit évacué en filière autorisée (épandage le cas échéant, compostage ou installation de stockage de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte